



CHAPITRE 156

LOI CONCERNANT LES PALAIS DE JUSTICE ET LES PRISONS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des palais de justice et prisons.*

SECTION I

DES PRISONS ET DES MAISONS DE CORRECTION

2. Chaque prison dans tout district de la province est une maison de correction pour le district dont elle est la prison commune et doit continuer de l'être jusqu'à ce qu'un autre édifice soit déclaré par la loi maison de correction pour ce district, et la présente disposition s'applique à toute prison qui peut être bâtie à l'avenir.

Prisons, considérées des maisons de correction.

La maison de correction est sous les seuls soins, surveillance et administration du shérif du district dans lequel elle est située, tant qu'elle est dans le même édifice où se trouve la prison. S. R. (1909), 3522.

Surveillance du shérif sur ces maisons.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, lorsqu'il le juge convenable pour les fins de l'administration de la justice, ordonner que la prison commune d'un district soit également la prison commune et la maison de correction d'un autre district.

Prison commune à deux districts.

Tout prisonnier détenu dans une des prisons de ce district peut être transféré dans une autre prison, lorsque le lieutenant-gouverneur le juge nécessaire, avec le même effet que si l'infraction ou le crime pour lequel ce prisonnier est ainsi détenu eût été commis dans le district où se trouve telle autre prison.

Prisonniers peuvent être transférés d'une prison à une autre.

Toute personne arrêtée pour infraction ou crime, et dont l'incarcération a été ordonnée par autorité compétente, peut être incarcérée dans l'une ou l'autre de ces prisons avec le même effet. S. R. (1909), 3523.

Pouvoir d'incarcérer dans l'une ou l'autre prison.

Durée de l'emprisonnement après le transfert.

4. Tout tel prisonnier doit être détenu dans cette autre prison jusqu'à ce qu'il soit dûment élargi suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'il soit de nouveau ramené dans la prison d'où il a été ainsi transféré pour subir son procès devant le tribunal compétent.

Lettre du procureur général suffisante pour transférer.

Une lettre du procureur général autorisant le transfert ou le retour du prisonnier est suffisante, et, en vertu de cette lettre et de la présente loi, le shérif peut transférer le prisonnier ou le ramener, suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, ont, relativement au prisonnier, dans le district où il est transféré, et dans tout district qu'il traverse avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district.

Pouvoirs des shérifs et des géôliers.

Le shérif et le géôlier du district dans la prison duquel le prisonnier est transféré, et leurs députés, ont sur lui, depuis le temps où il a été remis auxdits shérif ou géôlier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si ce prisonnier eût été écroué en premier lieu dans la prison du district mentionné en dernier lieu. S. R. (1909), 3524.

Lt-gouv. peut ordonner la construction de prisons additionnelles.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner, dans un district, la construction d'une ou de plusieurs autres prisons que celle déjà existante, ou l'acquisition ou l'usage d'un ou de plusieurs bâtiments convenables pour servir de prisons, et déclarer que telles prisons ou bâtiments, sont des prisons communes et des maisons de correction du district.

Prisonniers peuvent être transférés d'une prison à une autre.

Tout prisonnier détenu dans une des prisons communes de tel district peut être transféré de cette dernière prison dans une autre prison commune du district, lorsque le lieutenant-gouverneur le juge nécessaire, avec le même effet que s'il n'y avait qu'une prison commune dans le district.

Prison où l'emprisonnement peut avoir lieu.

Toute personne arrêtée pour infraction ou crime, et dont l'incarcération a été ordonnée par autorité compétente, peut être écrouée dans toute prison commune du district. S. R. (1909), 3525.

Comités chargés de la surveillance des maisons de correction et de la passation des règlements.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, dans chacun des districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, respectivement, trois personnes étant juges de paix pour le district, lesquelles forment un comité qui a la surveillance de la maison de correction; ce comité doit fournir les matériaux et choses nécessaires à l'usage et à l'emploi des personnes qui y sont confinées, et faire des règlements pour la gouverne de cette maison de correction, et des maîtres de cette maison, ainsi que des personnes y confinées, dans tous les cas non prévus par la loi.

Ces règlements sont mis à exécution après avoir été approuvés par la Cour du banc du roi dans chacun de ces districts à tout terme tenu en matière criminelle.

Exécution
des règle-
ments.

Sujets à l'approbation donnée de la même manière par la Cour du banc du roi, les comités doivent faire, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, d'autres règlements soit pour abroger ceux déjà existants, soit pour leur être ajoutés.

Amendement,
etc., de ces rè-
glements.

Ces règlements ne doivent, dans tous les cas, autoriser aucune personne à fouetter ou à faire fouetter des prisonniers détenus dans telle maison de correction. S. R. (1909), 3526.

Prohibition
du fouet.

7. Jusqu'à ce que des maisons de correction séparées soient établies dans les districts ci-dessus mentionnés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut avancer, annuellement, aux comités dans chacun de ces districts, sur les deniers non affectés entre les mains du trésorier de la province, une somme n'excédant pas huit cents dollars pour le district de Québec, une somme n'excédant pas point huit cents dollars pour le district de Montréal, et une somme n'excédant pas quatre cents dollars pour le district de Trois-Rivières, afin de donner à ces comités les moyens de louer, ou autrement se procurer, un bâtiment propre et convenable pour servir de maison de correction temporaire, d'aménager ce bâtiment de manière qu'il puisse servir à l'usage auquel il doit être employé et au genre de travail qui doit y être exécuté, et aussi de fournir les matériaux et objets nécessaires au travail et à l'occupation des personnes confinées dans ces maisons de correction, et d'accorder des salaires raisonnables aux surintendants et aux gardiens de ces maisons de correction dans chacun de ces districts. S. R. (1909), 3527.

Sommes
affectées au
soutien de ces
maisons.

8. En raison de l'augmentation de la population du district de Montréal, et du grand nombre de prisonniers dans la maison de correction de ce district, le lieutenant-gouverneur en conseil peut avancer, à même les fonds ci-dessus mentionnés pour les fins susdites, telle autre somme qui est jugée nécessaire, sur la représentation du comité chargé de la surveillance de telle maison de correction et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, mais la somme avancée, en sus de la somme annuelle ci-dessus mentionnée de huit cents dollars, ne doit pas excéder la somme de quatre cents dollars par année. S. R. (1909), 3528.

Somme addi-
tionnelle ac-
cordée à la
maison de
correction de
Montréal.

Parties des prisons consacrées aux maisons de correction.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut affecter, pour la maison de correction, les parties des prisons communes dans les cités de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, qui peuvent être inoccupées, et être convenablement consacrées à cet objet, sur le rapport des membres du comité chargé de surveiller la maison de correction. S. R. (1909), 3529.

SECTION II

DE L'ENTRETIEN DES PALAIS DE JUSTICE ET DES PRISONS

Titre de propriété des palais de justice et prisons.

10. Le titre de propriété du palais de justice et de la prison de district, au chef-lieu ou près du chef-lieu, dans et pour chacun des districts de la province, et du palais de justice et de la prison à chacun des chefs-lieux dans le district de Gaspé, savoir: dans les districts électoraux de Gaspé et de Bonaventure, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces districts électoraux des officiers de justice distincts, appartient au shérif de ce district ou district électoral, selon le cas, et ce fonctionnaire forme une corporation à l'effet de les posséder, mais sans pouvoir les aliéner, les hypothéquer ou les grever d'aucune charge quelconque. S. R. (1909), 3530.

Assurance contre le feu de ces palais de justice, etc.

11. Il est du devoir de chaque shérif de faire assurer le palais de justice et la prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance qui doivent être approuvés par le ministre des travaux publics et du travail; et, en cas de perte par le feu, le shérif a droit de recouvrer ce qui est dû en vertu de la police; lequel montant ainsi recouvré est employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé.

Assurance par le ministre des trav. p. et du travail dans certains cas.

Aussi longtemps que le ministre des travaux publics et du travail fait assurer un palais de justice et une prison construits ou réparés en vertu de la loi 12 Victoria, chapitre 112, le shérif à qui appartient le titre de propriété du palais de justice ou de la prison n'est pas tenu de les faire assurer.

Idem.

Le ministre des travaux publics et du travail peut faire assurer, contre les pertes résultant du feu, un palais de justice et une prison pour la construction ou la réparation desquels il a été émis des obligations sous l'empire de ladite loi 12 Victoria, chapitre 112, jusqu'à ce que le principal et l'intérêt de ces obligations soient entièrement acquittés; et toute assurance déjà effectuée sur ce palais de justice ou cette prison, n'est nullement affectée par le présent article. S. R. (1909), 3531.

Assurances déjà effectuées.

12. Le titre de propriété d'un palais de justice d'un district électoral et de l'emplacement sur lequel il est construit appartient à la municipalité de comté pour les intérêts ou droits qu'elle y a acquis. S. R. (1909), 3532.

13. Pour tenir en bon état de réparation les palais de justice et prisons de district, y compris ceux mentionnés plus haut dans le district de Gaspé, chaque district électoral de ce district étant considéré comme un district judiciaire, et, pour payer les grands et les petits jurés dans les affaires criminelles, il est établi, dans et pour chacun des districts judiciaires de la province, un fonds appelé "le fonds des bâtisses et des jurés pour le district de (ou du district électoral de Bonaventure ou de Gaspé, suivant le cas)" lequel est composé de:

1° Toutes les amendes, confiscations et peines pécuniaires perçues dans le district, en vertu des dispositions des sections première et quatrième de la Loi de la police et du bon ordre (chap. 168);

2° La part de la couronne dans toutes les amendes, confiscations ou peines pécuniaires, perçues dans le district, sur convictions sommaires, dans les cas de délit contre la personne et la propriété, lorsque ces amendes, confiscations ou peines pécuniaires reviennent à la province;

3° La part de la couronne, dans toutes les amendes, confiscations et peines pécuniaires perçues dans le district, en vertu des dispositions de la Loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises (chap. 198).

4° Tout excédent du fonds d'honoraires des officiers de justice à Québec et à Montréal, les charges sur ce fonds ayant été acquittées;

5° Un pour cent sur les deniers perçus par le shérif du district ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution de meubles dans toute cause civile, et un pour cent sur toute somme d'argent perçue par le shérif du district en vertu d'une exécution d'immeuble dans une cause civile, pourvu que la somme d'argent perçue excède le montant de la première hypothèque grevant l'immeuble vendu, et un pour cent sur la moitié de la valeur indiquée au rôle d'évaluation municipal, si cette somme n'excède pas ce montant ou s'il n'y a pas d'hypothèque. Néanmoins, si le montant réalisé par la vente de l'immeuble, bien que n'étant pas de la totalité de la première hypothèque, est plus élevé que la moitié de l'évaluation municipale, le pourcentage est prélevé sur le montant réalisé;

6° Toutes les amendes perçues dans le district en vertu des parties xvi et xvii du Code criminel, concer-

Titre de propriété d'un palais de justice.

Ann. 17 920 V. c. 52. 5. 1

Fonds pour réparer les palais de justice et prisons, et payer les jurés,

Des amendes en vertu des sections I et IV de la Loi de la police et du bon ordre.

Des amendes dans les cas de convictions sommaires;

Des amendes en vertu du chap. 198;

De l'excédent du fonds d'hon. des off. de Q. et M.;

Du pourcentage sur les deniers perçus par voie d'exécution;

Des amendes perçues en

- vertu des lois relatives aux jeunes délinquants, etc.; nant l'instruction sommaire des actes criminels et concernant les jeunes délinquants, lorsque ces amendes reviennent à la province;
- Des amendes perçues. pour mépris de cour, etc.; 7° Toutes les amendes perçues dans le district pour mépris de cour, ou pour le défaut de comparution des jurés ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour;
- Des am. en vertu du chapitre 265. 8° Toutes les amendes perçues dans le district en vertu de la Loi du foin de grève (chap. 265);
- Des am. en vertu des chapitres 271, 272 et 273. 9° Les amendes imposées en vertu de la Loi des maîtres et des serviteurs (chap. 271), de la Loi des guides-voyageurs (chap. 272) et de la Loi de l'engagement des pêcheurs (chap. 273);
- Des am. en vertu de l'art. 19; 10° Toutes les amendes et confiscations appartenant au fonds en vertu de l'article 19 de la présente loi;
- De certaines taxes; 11° Les produits de toute taxe perçue en vertu des articles 29, 30 et 31 de la présente loi, dans tout district, excepté la portion perçue ailleurs qu'au chef-lieu;
- De l'excédent des hon. des off. de justice: etc.; 12° Tout excédent ou autre partie des honoraires perçus par les officiers de justice et payables au fonds des bâtisses et des jurés, en vertu des dispositions des articles 14 et 15 de la Loi des salaires de certains officiers de justice (chap. 155), et les produits de toute contribution additionnelle imposée en vertu de l'article 18 de la présente loi;
- De contributions municipales; 13° Une contribution annuelle de douze dollars, imposée sur chaque municipalité dans le district, sujette aux exceptions et dispositions suivantes, savoir:
- Contributions de Québec et Montréal. Les cités de Québec et de Montréal contribuent chacune pour le double du montant total qui est ainsi prélevé de toutes les autres municipalité locales, dans les limites de chacun des districts de Québec et de Montréal.
- Contributions de Trois-Rivières et Sherbrooke. Les cités de Trois-Rivières et de Sherbrooke contribuent chacune pour un cinquième du total qui est ainsi prélevé de toutes les autres municipalités locales dans les limites de chacun des districts des Trois-Rivières et de Saint-François.
- Paiement de ces contributions. Ces contributions sont payées par chacune de ces municipalités au percepteur du revenu de la province pour le district de revenu dans lequel elles sont situées, le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année; à défaut de paiement par une municipalité du montant qu'elle doit, le jour ci-dessus spécifié, chaque année, ces contributions peuvent être recouvrées, avec les frais, par une action intentée en son nom, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province, devant tout tribunal de juridiction compétente.

Chaque tel percepteur du revenu est tenu de remettre les montants qu'il perçoit au shérif du district, au fonds des bâtisses et des jurés duquel ils appartiennent respectivement, et en même temps, de transmettre un état de ces paiements au trésorier de la province;

Devoir du percepteur du revenu en les percevant;

14° Toute autre somme qui, aux termes de la loi, doit former partie du fonds des bâtisses et des jurés.

D'autres sommes.

L'expression "municipalité locale," dans le présent article, comprend toute cité ou ville constituée en corporation. S. R. (1909), 3533.

Interprétation.

14. La contribution annuelle exigible des municipalités locales pour le fonds des bâtisses et des jurés, pour le district où elles sont respectivement situées, n'est payable dans aucun district, quand les autres sources de revenu constituant ce fonds sont suffisantes sans telle contribution pour supporter les charges du fonds pour ce district. S. R. (1909), 3534.

Exemption des municipalités locales quand le fonds du district est autrement suffisant.

15. Le fonds des bâtisses et des jurés pour chaque district est reçu et déboursé par le shérif, qui, sauf les dispositions du paragraphe 13° de l'article 13, peut exiger et recouvrer de toute personne tous les deniers appartenant audit fonds, et il en rend compte au trésorier de la province, au temps et en les manière et forme que ce dernier indique, et ce compte est vérifié par le bureau de la trésorerie.

Par qui le fonds est reçu.

Le shérif est considéré comme un officier employé à la perception du revenu au sens des dispositions des articles 7 et suivants de la Loi du contrôle du revenu (chap. 22); tout excédent de deniers formant partie de ce fonds peut être placé, par le shérif, en effets du gouvernement, avec l'approbation du trésorier de la province, et aux conditions que ce dernier juge à propos. S. R. (1909), 3535.

Shérif considéré comme officier du revenu.

16. S'il devient nécessaire, en un temps quelconque, de reconstruire ou d'agrandir un palais de justice ou une prison de district, la reconstruction ou l'agrandissement est fait par le ministre des travaux publics et du travail, mais aux frais des municipalités dans le district.

S'il devient nécessaire de reconstruire un palais de justice ou une prison de district.

Si le fonds créé par les articles immédiatement précédents, ajouté à la somme recouvrée par le shérif pour l'assurance sur ce palais de justice ou cette prison, ne suffit pas pour défrayer les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement, la somme requise pour combler le déficit est fournie par les municipalités, dans les proportions mentionnées dans le paragraphe 13° de l'arti-

Déficit payé par les municipalités, si le fonds créé ne suffit pas.

Proportion de la contribution.

Recouvrement de la contribution.

de 13, et est versée entre les mains du shérif dans le temps prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil, après que la reconstruction ou l'agrandissement a été commencé, et, si elle n'est pas ainsi payée, elle peut être recouvrée par le shérif de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le recouvrement des contributions mentionnées dans le paragraphe 13^c de l'article 13.

Déboursement des deniers.

Les deniers entre les mains du shérif, applicables à cette reconstruction ou à cet agrandissement, sont déboursés sous la direction du ministre des travaux publics et du travail. S. R. (1909), 3536.

Diminution des contributions si le fonds devient trop considérable.

17. Si, en un temps quelconque, le fonds des bâtisses et des jurés dans un district se trouve trop considérable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à ce fonds, par les municipalités locales dans ces districts, peuvent être diminuées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il juge convenable. S. R. (1909), 3537.

Augmentation des contributions si le fonds est insuffisant.

18. Si, en un temps quelconque, dans un district, le fonds se trouve insuffisant pour les fins auxquelles il est applicable, les contributions peuvent être augmentées par un arrêté de même nature, jusqu'à telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil juge suffisante, mais en observant la même proportion quant au montant payable par les diverses municipalités. S. R. (1909), 3538.

Amendes qui forment partie du fonds.

19. Tous les deniers provenant, dans un district, des amendes versées entre les mains du greffier de la paix ou de la couronne, de la violation des cautionnements ou obligations et ne formant pas partie du fonds consolidé du revenu de cette province, sont versés entre les mains du shérif de tel district et font partie du fonds des bâtisses et des jurés de ce district.

Prix du terrain, etc., payé à même ce fonds.

Le prix ou la valeur du terrain sur lequel est construit un palais de justice ou une prison, au chef-lieu ou auprès du chef-lieu, dans ce district, qui n'est pas encore acquitté, est payé à même ce fonds. S. R. (1909), 3539.

Fixation du site des palais de justice et des prisons.

20. Toutes les fois qu'il devient nécessaire de construire ou de reconstruire un palais de justice ou une prison dans un district, ce palais de justice ou cette prison peut être érigé au chef-lieu du district ou auprès du chef-lieu, à tel endroit que le lieutenant-gouverneur en con-

seil prescrit, et, aussitôt que l'édifice est prêt, il est employé pour toutes les fins de l'administration de la justice.

Les pouvoirs et la juridiction délégués au shérif d'un district, autre que ceux de Québec et de Montréal, peuvent être exercés par tout shérif dans et pour les districts électoraux de Gaspé ou de Bonaventure, dans le district de Gaspé, selon le cas, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces districts électoraux des officiers de justice distincts, et par le député de tel shérif. S. R. (1909), 3540.

Pouvoirs délégués à certains shérifs.

21. Lorsqu'il devient nécessaire de reconstruire un palais de justice ou une prison, le shérif du district peut, pendant sa construction, se procurer, au chef-lieu ou auprès du chef-lieu, à l'endroit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'usage temporaire d'un bâtiment convenable pour un palais de justice ou pour une prison, ou les deux, selon le cas, laquelle est employée, pour les fins de l'administration de la justice en matières civile et criminelle, de la même manière et avec le même effet légal qu'un palais de justice ou une prison à l'état permanent pourrait l'être. S. R. (1909), 3541.

Bâtiments temporaires dans le cas de reconstruction.

22. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, autoriser le trésorier de la province à prélever, en tout temps et à différentes reprises, par l'émission d'obligations provinciales, et aux conditions jugées convenables, telles sommes de deniers qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses de la reconstruction, de la réparation ou de l'agrandissement d'un palais de justice ou d'une prison dans tout district.

Mode de prélever les fonds nécessaires à la reconstruction.

Les obligations ainsi émises sont la première charge sur le fonds des bâtisses et des jurés pour le district, ou pour les districts électoraux de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, et sont payées à même ce fonds. S. R. (1909), 3542.

Garantie des obligations.

23. Si, dans un district, un palais de justice ou une prison n'est plus nécessaire pour l'usage de ce district, le ministre des travaux publics et du travail peut les faire vendre ainsi que l'emplacement sur lequel ils sont construits.

Vente des palais de justice et prisons non requis.

Le produit de la vente forme partie du fonds des bâtisses et des jurés pour le district, ou pour les districts électoraux de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas. S. R. (1909), 3543.

Produit de la vente.

SECTION III

DE L'USAGE DES PALAIS DE JUSTICE PAR LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

Usage des palais de justice par le juge de la Cour de l'échiquier.

24. Dans le cas où la Cour de l'échiquier du Canada est appelée à tenir ses séances dans une cité, une ville ou dans un endroit où il existe un palais de justice, le juge président chacune de ces séances possède, à tous égards, la même autorité qu'un juge de la Cour supérieure, en ce qui regarde l'usage du palais de justice et des autres bâtiments ou salles réservées, en tel endroit, à l'administration de la justice. S. R. (1909), 3545.

SECTION IV

DES ALLOCATIONS AUX MUNICIPALITÉS DE COMTÉ POUR LEURS PALAIS DE JUSTICE

Allocation aux municipalités de comtés où il n'y a pas de cour de district, pour construire un palais de justice de comté.

25. A même le fonds des municipalités de la province, mentionné dans la Loi du fonds des municipalités (chap. 109) il est accordé à chaque municipalité de comté, dans laquelle il n'y a pas de cour de district, la somme de douze cents dollars, pour construire ou se procurer un palais de justice, à un endroit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme celui où doit être tenue la Cour de circuit dans le district électoral et sur un emplacement qui doit être fourni par la municipalité locale dans laquelle il est situé, libre de toutes charges et approuvé par le ministre des travaux publics et du travail.

Paiement de l'intérêt sur l'allocation jusqu'à ce qu'elle soit requise.

Jusqu'à ce que cette somme soit requise pour cette fin, l'intérêt en est payé annuellement à la corporation de comté pour les fins municipales, ou, à l'option de la corporation de comté, ajouté à telle somme pour être employée à construire ou se procurer un meilleur palais de justice.

S'il y a plus d'un palais de justice dans le comté.

S'il y a plus d'un palais de justice à construire dans le district électoral, le deuxième et tous, à l'exception du premier, doivent être construits aux frais de la municipalité de comté, sur un emplacement fourni comme susdit par la municipalité locale dans laquelle il doit être construit. S. R. (1909), 3546.

Allocation aux municipalités de comtés où la Cour de circuit n'est pas tenue.

26. A même ce fonds, il est accordé à chaque municipalité de comté où il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut être choisi ou continué comme celui où doit être tenue la Cour de circuit, la somme de six cents dollars pour des fins municipales. S. R. (1909), 3547.

S'il existe, dans un dis-

27. Si, dans un district électoral, il y a un palais de justice qui n'est point requis pour les fins judiciaires, le lieu-

tenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut le faire vendre et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant à la municipalité de comté, si le chef-lieu du district judiciaire n'est pas dans ce district électoral, dans le but de contribuer à y construire le palais de justice. S. R. (1909), 3548.

district électoral
un palais
de justice, qui
n'est point
requis.

28. Toutes les cours qui doivent être tenues à l'endroit où un palais de justice est construit en vertu de la présente section, doivent être tenues dans ce palais de justice, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne, comme il le peut, de les tenir dans quelque autre édifice. S. R. (1909), 3549.

Endroit où
est tenue la
cour.

SECTION V

DES TAXES SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS L'INTÉRÊT DU FONDS DES BATISSES ET DES JURÉS

29. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenable sur les procédures judiciaires, dans tout district autre que le district de Pontiac, et sur les clôtures d'inventaires, les assemblées d'un conseil de famille, les insinuations ou les enregistrements dans les bureaux de ces cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposition ou la levée des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, ainsi que sur toute procédure devant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, et les séances d'un ou des juges de paix, des juges des sessions de la paix, des shérifs, sur toute procédure devant un recorder ou une Cour de recorder, et généralement sur toute procédure devant un juge de paix ou officier de justice ou ministériel ou devant tout tribunal quelconque. (*) S. R. (1909), 3550.

Imposition de
taxes sur les
procédures.

30. Les dispositions de la loi 12 Victoria, chapitre 112, relatives à la construction et à la réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada, continuent à s'appliquer à l'impôt, à la perception et au paiement de cette taxe ou de ce droit, et ce, conformément aux dispositions de la Loi des timbres (chap. 24).

Application
de la loi 12
V., c. 112.

Ces droits ou taxes forment partie du fonds des bâtisses et des jurés. S. R. (1909), 3551.

Application
des droits.

31. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, réserver, par arrêté en conseil, la partie des honoraires du greffier ou du crieur de ces Cours de circuit, tenues à

Application
des honorai-
res des greff-
iers ou

(*) Tarif des procédures non contentieuses, O. C. 27 mars 1902. *Gazette officielle* de 1902, pages 833 et 26a à 36a.

rieurs pour l'entretien de cours.

un endroit autre que le chef-lieu du district, qu'il juge à propos d'affecter au paiement de toutes dépenses contingentes pour l'entretien de ces cours. S. R. (1909), 3552.

Perception ne peut se faire qu'une fois, en vertu de 12 V., c. 112.

32. La somme d'argent à être perçue dans tout district en vertu de la section IV de la loi 12 Victoria, chapitre 112, relativement à la construction et à la réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada, ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 13 de la présente loi, ne peut être perçue qu'une fois. S. R. (1909), 3553.

Pouvoirs en vertu des articles précédents non exercés dans certain cas.

33. Le pouvoir accordé par les articles 29, 30 et 31, d'imposer une taxe ou un droit n'est pas exercé à l'égard des endroits mentionnés dans la loi 12 Victoria, chapitre 112, quant aux items, procédures ou documents sur lesquels une taxe ou un droit est maintenant perçu en ces endroits, tel qu'imposé en vertu de la section cinquième de ladite loi, aussi longtemps qu'il continuera d'y être perçu pour les fins de cette loi. S. R. (1909), 3554.

Emploi de l'excédent de la taxe.

34. L'excédent de cette taxe ou de ce droit perçu en quelque'un de ces endroits, restant après paiement du principal et des intérêts dus sur les obligations émises sous l'empire de ladite loi pour et à l'égard de tels endroits, forme partie du fonds des bâtisses et des jurés du district dans lequel cet endroit est situé. S. R. (1909), 3555.

SECTION VI

DE LA CONTRIBUTION POUR LE MAINTIEN DES PRISONS DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL

Contribution de Québec et de Montréal pour les prisons.

35. 1. Le shérif du district de Québec et celui du district de Montréal, doivent, le premier jour juridique de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, fournir, le premier au greffier de la cité de Québec, et le second au greffier de la cité de Montréal, pour l'information du conseil de chacune desdites cités, un état par écrit des dépenses probables nécessaires au maintien de la prison commune de leur district respectif durant les trois mois suivants, en sus de toute somme d'argent disponible à cette fin qu'il a entre ses mains à l'époque où ledit état est transmis; et chacun de ces shérifs, par son mandat ou ses mandats, peut, de temps en temps, requérir le conseil de la cité de payer, à même les fonds de ladite cité, toutes sommes d'argent n'excédant pas les deux tiers de la somme mentionnée dans l'état alors transmis en dernier lieu; et, là-dessus, le conseil de la cité fait payer au shérif les sommes mentionnées dans le mandat, par le trésorier de la cité, dans

les quarante jours qui suivent le jour où le mandat a été remis au greffier de la cité; pourvu toujours que les sommes d'argent qui sont exigées et reçues du conseil de la cité, pour les fins et en la manière susdites, n'excèdent en aucune année, la somme de deux mille quatre cents dollars pour la cité de Montréal, et de seize cents dollars pour la cité de Québec; et le shérif a droit d'action au nom de Sa Majesté pour recouvrer les sommes restant dues. Les états fournis par le shérif comme susdit font preuve par eux-mêmes du montant probable des dépenses à encourir pour le maintien de la prison pour les périodes de temps y mentionnées. Le shérif doit rendre compte au conseil de la cité de l'emploi des sommes d'argent à lui payées pour les fins et en la manière susdites.

2. Dans le cas où les fonds ordinaires de ces corporations se trouvent insuffisants pour faire face aux contributions susdites, il est loisible au conseil de chaque corporation d'imposer pour cette fin une taxe ou cotisation spéciale en sus du montant pour lequel ce conseil est alors autorisé à imposer des taxes ou cotisations, et d'affecter à cette fin toute partie des honoraires de la Cour de recorder, ou d'imposer sur les procédures en cette cour une taxe spéciale dans le but de former un fonds pour cet objet. S. R. (1909), 3556.

Si les fonds ordinaires sont insuffisants.

36. Rien dans la présente section ne peut invalider en aucune manière les dispositions de la loi 12 Victoria, chapitre 112, relatives à la construction et à la réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada; mais toutes les dispositions de cette loi doivent demeurer en vigueur quant aux districts y mentionnés et jusqu'à ce que ladite loi ait eu son entier accomplissement. S. R. (1909), 3557.

Certaines dispositions continuées.

SECTION VII

DES LIQUEURS ALCOOLIQUES DANS LES PRISONS

37. 1. Il ne peut être vendu, fourni ou donné aucune liqueur alcoolique aux personnes détenues dans quelque prison de la province, à moins qu'elle ne soit donnée par ordre d'un médecin, chirurgien ou pharmacien licencié.

Défense d'introduire des liqueurs alcooliques.

2. Si un géôlier, gardien ou officier d'une prison, vend, prête, fournit ou donne, permet, ou souffre, sciemment, que des liqueurs alcooliques soient vendues, prêtées, fournies ou données dans une prison, ou y apportées, pour l'usage de tout prisonnier y détenu, excepté les liqueurs alcooliques qui peuvent être ordonnées comme

Peines imposées aux officiers qui en procurent.

susdit, ce geôlier ou gardien ou cet autre officier est passible, pour chaque semblable infraction, d'une amende de quarante dollars; et pour une deuxième infraction, en sus de telle amende, il encourt la perte de sa charge.

Recouvrement de la pénalité.

Cette amende est recouvrée avec dépens devant toute cour d'archives en cette province; moitié en est payée à la couronne, et l'autre moitié appartient à la personne qui en fait la poursuite.

Peines imposées à ceux qui introduisent des liqueurs.

3. Si une personne porte ou apporte, ou tente de porter ou apporter dans quelqu'une des prisons, des liqueurs alcooliques, excepté celles ordonnées comme susdit, le geôlier, le gardien ou l'officier, dans une telle prison, peut arrêter ou faire arrêter le délinquant et le conduire devant un juge de paix pour le district dans lequel la prison est située, lequel peut entendre et rendre jugement sur l'infraction d'une manière sommaire, et, sur conviction, envoyer ce délinquant à la prison commune ou à la maison de correction pour y être détenu pour un terme n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 3558.

SECTION VIII

DES INSPECTEURS DES PRISONS ET AUTRES INSTITUTIONS

Nomination d'inspecteurs des prisons, etc.

38. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, en vertu de la présente section, des personnes compétentes, au nombre de trois au plus, comme inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions.

Durée de leurs fonctions.

Ces inspecteurs restent en charge durant bon plaisir et sont sous le contrôle du procureur général en ce qui concerne l'inspection des prisons, et sous le contrôle du secrétaire de la province pour ce qui concerne les hôpitaux et autres institutions. S. R. (1909), 3559.

Distribution des fonctions.

39. Le procureur général ou le secrétaire de la province, selon le cas, peut en tout temps assigner aux inspecteurs respectivement telles parties qu'il juge à propos des fonctions qui sont, par la présente section, assignées aux inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions ou remplies par eux; il peut aussi, en tout temps, prescrire à l'un desdits inspecteurs d'avoir à remplir toutes fonctions qui ont été assignées à un autre ou sont ordinairement remplies par ce dernier. S. R. (1909), 3560.

Visite des prisons, etc., par les inspecteurs.

40. Les inspecteurs visitent et examinent, séparément ou en corps, sous la direction du procureur général, toutes les prisons, maisons de correction et prisons, ou places de détention dans cette province, aussi souvent

qu'il leur est prescrit par le procureur général, mais au moins deux fois l'an.

Les inspecteurs ou chacun d'eux peuvent interroger, Pouvoir d'interroger sous serment. et ce sous serment s'ils le jugent à propos, quiconque tient une charge ou reçoit un salaire ou des émoluments dans un lieu de détention, requérir et examiner tous les livres et papiers se rapportant à ce lieu et s'enquérir de toutes les matières qui le concernent S. R. (1909), 3561.

41. Les inspecteurs nommés en vertu de la présente section sont, à titre d'office et sans aucune condition de propriété foncière, juges de paix pour toute la province. Les inspecteurs sont juges de paix. S. R. (1909), 3562.

42. Les inspecteurs peuvent faire, amender ou abroger des règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, en ce qui concerne: Ils peuvent faire des règlements.

1° L'entretien des prisonniers sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et autres articles nécessaires;

2° Leur emploi d'une manière profitable pour les revenus publics;

3° Les soins de médecin;

4° L'instruction religieuse;

5° La conduite des prisonniers et les moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis;

6° Le traitement et la garde des prisonniers généralement, toute l'économie et la régie interne de la prison, et toutes les matières qui s'y rattachent, selon qu'ils le jugent utile et expédient.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Entrée en vigueur de ces règlements.

Les règlements en vigueur le 25 avril 1908, continuent d'avoir leur pleine force et effet tant qu'ils ne seront pas amendés ou abrogés, suivant la loi. Règlements continués. S. R. (1909), 3563.

43. Les inspecteurs, séparément ou en corps, aussi souvent qu'il est prescrit par le secrétaire de la province et au moins deux fois l'an, sont tenus de visiter et d'examiner chaque hôpital ou autre institution charitable, Visite de certaines institutions charitables. maintenu en entier par octroi de deniers publics, ou à l'aide de deniers prélevés en vertu de la loi, et de faire rapport au secrétaire de la province de l'état de chaque hôpital ou autre institution charitable et de son administration. S. R. (1909), 3564.

- Idem. **44.** Les inspecteurs, séparément ou en corps, doivent visiter et examiner chaque hôpital ou autre institution charitable supporté en tout par un octroi de deniers publics, chaque fois qu'ils en sont requis par le secrétaire de la province, et lui faire rapport de ses état, administration et condition.
- Rapport si l'accès est refusé. Si l'accès leur en est refusé pour telle inspection, ils doivent faire immédiatement rapport au secrétaire de la province de ce refus et des circonstances qui s'y rattachent. S. R. (1909), 3565.
- Asile de Beauport. **45.** Tant que la Législature accordera un octroi à l'Hôpital St-Michel-Archange (asile des aliénés de Beauport), près de Québec, les inspecteurs pourront visiter cet asile aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, et devront le visiter lorsque le secrétaire de la province l'ordonnera, et au moins deux fois l'an.
- Contenu du rapport annuel. Dans leur rapport annuel, ils doivent exposer au long l'état et l'administration de cet asile, et la condition de ceux qui l'habitent. S. R. (1909), 3566.
- Visite de certains asiles privés d'aliénés. **46.** Chaque fois qu'ils en sont requis par le secrétaire de la province, et au moins une fois l'an, les inspecteurs, collectivement ou séparément, doivent visiter et examiner tout asile privé d'aliénés, établi en vertu de la troisième partie de la Loi des asiles d'aliénés (chap. 190) et faire rapport de l'état et de l'administration dans lesquels ils le trouvent, et de la condition des personnes qui l'habitent.
- Révocation des licences. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du secrétaire de la province, après avoir reçu le rapport des inspecteurs, peut suspendre ou révoquer la licence accordée en vertu de cette loi. S. R. (1909), 3567.
- Pouvoirs des inspecteurs pour autres asiles maintenus aux frais du public. **47.** Au cas où tout autre asile pour les aliénés, les sourds-muets ou les aveugles, serait maintenu entièrement aux frais du gouvernement, les inspecteurs, nommés en vertu de la présente section, ont et exercent les mêmes pouvoirs et remplissent les mêmes devoirs, relativement à ces asiles, que ceux qui leur sont conférés et assignés par l'article 45, relativement à l'Hôpital St-Michel-Archange. S. R. (1909), 3568.
- Rapport annuel des inspecteurs au procureur général ou au **48.** Les inspecteurs font un rapport annuel correct et complet au procureur général pour les prisons, maisons de correction et prisons, ou places de détention, et au secrétaire de la province pour les différents asiles,

hôpitaux et institutions soumis à leur inspection, de l'état, de la condition et de l'administration des différentes institutions soumises à leur inspection et examinées par eux ou chacun d'eux pendant l'année précédente, avec les suggestions qu'ils croient opportun de faire pour leur amélioration, et, à ces rapports sont joints tous états et tableaux statistiques que peut juger utiles ou que requiert le procureur général ou le secrétaire de la province, selon le cas. S. R. (1909), 3569.

49. Si les inspecteurs trouvent, à quelque époque, qu'une prison, une maison de correction et prison, ou place de détention, ou un hôpital ou une autre institution charitable maintenu en entier par octrois de deniers publics ou à l'aide de deniers prélevés en vertu de la loi, ne possède pas les aménagements convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'ils sont devenus impropres à la détention des prisonniers ou des patients, ils sont tenus d'en faire aussitôt rapport au procureur général ou au secrétaire de la province, selon le cas. S. R. (1909), 3570.

